

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 21 novembre 2022

OBJET : **Interprétation relative à la TPS/TVH et à la TVQ**
Escompte pour paiement anticipé
N/Réf. : 20-053962-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à un escompte pour paiement anticipé.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une société résidente du Québec qui est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société vend des biens meubles corporels (BMC) qui sont des fournitures détaxées ainsi que des BMC qui sont des fournitures taxables¹ aux fins de la LTA et de la LTVQ.
3. La facture émise par Société à un client peut identifier à la fois des fournitures détaxées et des fournitures taxables.
4. En regard des fournitures taxables, les montants de TPS/TVH et de TVQ ne sont pas précisés pour chacun des BMC vendus. Toutefois, le montant total de TPS/TVH et de TVQ est identifié au bas de la facture.
5. Lorsque le paiement est effectué dans un délai préétabli, Société offre un escompte pour paiement anticipé à ses clients.

¹ Aux fins des présentes, la mention de « fournitures taxables » réfère à des fournitures taxables autres que détaxées.

6. Société calcule la TPS/TVH et la TVQ sans tenir compte de l'escompte pour paiement anticipé.
7. Les factures émises par Société contiennent la mention que « l'escompte de paiement doit être pris sur le montant avant taxes sinon l'escompte comprendra la TVH, TPS et/ou la TVQ ».
8. La plupart des clients de Société calculent l'escompte auquel ils ont droit sur le montant total à payer indiqué sur la facture, incluant la TPS/TVH et la TVQ. Toutefois, certains clients calculent l'escompte selon le montant total à payer, avant l'application de la TPS/TVH et de la TVQ.
9. Société n'émet aucune note de crédit ni aucun autre document pour confirmer l'octroi de l'escompte pour paiement anticipé ni le montant de celui-ci.
10. Société ne rembourse pas l'escompte au client, mais réduit son compte à recevoir du montant correspondant.
11. Société est d'avis que les règles relatives à la remise prévues aux articles 181.1 de la LTA et 350.6 de la LTVQ s'appliquent.
12. Par conséquent, Société réclame un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des montants de TPS/TVH et de TVQ qui seraient compris dans l'escompte pour paiement anticipé.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

1. Les règles prévues aux articles 161 de la LTA et 57 de la LTVQ trouvent-elles application lorsque la facture émise au client identifie à la fois des fournitures détaxées et des fournitures taxables?
2. Les règles prévues aux articles 181.1 de la LTA et 350.6 de la LTVQ trouvent-elles application lorsque la facture émise au client identifie à la fois des fournitures détaxées et des fournitures taxables?
3. Aux fins des articles 181.1 de la LTA et 350.6 de la LTVQ, la facture émise par Société indiquant que « l'escompte de paiement doit être pris sur le montant avant taxes sinon l'escompte comprendra la TVH, TPS et/ou la TVQ », constitue-t-elle un écrit acceptable?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Question 1 - Escompte pour paiement anticipé

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux prévu sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. En vertu du paragraphe 221(1) de la LTA, la personne qui effectue une fourniture taxable doit percevoir la taxe payable par l'acquéreur.

Selon l'article 161 de la LTA, lorsque le montant de la contrepartie indiqué sur la facture pour la fourniture de BMC ou de services peut être réduit s'il est payé dans le délai qui y est précisé, la contrepartie due est réputée égale au montant de la contrepartie indiqué sur la facture. Puisque cet article détermine la valeur de la contrepartie de la fourniture sur laquelle s'applique la taxe, le fait que la facture émise au client contienne à la fois des fournitures taxables et des fournitures détaxées n'a pas d'incidence sur son application.

Ainsi, lorsque la facture émise au client identifie à la fois des fournitures détaxées et des fournitures taxables, la règle prévue à l'article 161 de la LTA s'applique afin de déterminer la valeur de la contrepartie des fournitures taxables sur laquelle s'applique la TPS/TVH. Société doit donc percevoir la TPS/TVH sur les contreparties relatives aux fournitures taxables qui sont indiquées sur la facture, sans tenir compte de l'escompte pour paiement anticipé.

Question 2 - Remise

Un escompte pour paiement anticipé peut être considéré comme une remise pour l'application de l'article 181.1 de la LTA.

Selon cet article, la personne qui accorde une remise, à laquelle le paragraphe 232(3) de la LTA ne s'applique pas, peut demander un CTI égal à la fraction de taxe de la remise si elle accompagne cette remise d'un écrit précisant que celle-ci comprend un montant au titre de la TPS/TVH.

Lorsque la facture émise au client identifie à la fois des fournitures détaxées et des fournitures taxables, les règles prévues à l'article 181.1 de la LTA s'appliquent uniquement à la remise accordée sur les fournitures taxables, dans la mesure où les autres conditions énoncées à cet article sont remplies.

Question 3 - Écrit qui accompagne la remise aux fins de l'article 181.1 de la LTA

Afin d'appliquer les règles prévues à l'article 181.1 de la LTA, l'inscrit qui verse à la personne une remise doit notamment accompagner celle-ci d'un écrit énonçant qu'une partie de la remise représente un montant de taxe.

Les documents prévoyant le versement de la remise doivent clairement indiquer si un montant au titre de la taxe y est compris. Cette question essentiellement factuelle doit être examinée pour chaque remise selon les circonstances qui lui sont propres.

En l'espèce, Société indique sur la facture transmise au client que « l'escompte de paiement doit être pris sur le montant avant taxes sinon l'escompte comprendra la TVH, TPS et/ou la TVQ ». À notre avis, ce document n'indique pas clairement qu'un montant au titre de la TPS/TVH est inclus dans la remise.

L'une des conditions prévues à l'article 181.1 de la LTA n'étant pas remplie, Société ne peut demander un CTI égal à la fraction de taxe de la remise accordée au client.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.